



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DDPP-SPE2-JPM
DDPP-SPE1-IG**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-SPE 2024-45
portant modification de la situation de l'établissement CHILLET
sis Z.I. LE PLOMB, CHEMIN DE LA CADORCE à SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et, notamment, ses articles R. 512-46-22 et R. 512-46-23 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-SPE-2021-93 du 29 avril 2021 portant enregistrement d'une unité de transformation agro-alimentaire exploitée par la société CHILLET, sise Z.I. LE PLOMB, CHEMIN DE LA CADORCE à SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE (69590) ;

VU le porter-à-connaissance du 15 février 2024 présenté par la société CHILLET dont le siège social est situé à LA CADORCE, ZI LE PLOMB à SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE (69590) ;

VU le rapport de synthèse du 19 février 2024 de la direction départementale de la protection des populations du Rhône, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 22 février 2024 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le porter-à-connaissance du 15 février 2024 est conforme aux dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification de la situation de l'établissement ne donne pas lieu à solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, lorsque la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est accusé réception de la demande de la société CHILLET, en date du 15 février 2024, pour la modification de la situation de son établissement situé Zone Industrielle Le Plomb, Chemin de la Cadorce à Saint-Symphorien-sur-Coise.

L'arrêté préfectoral n° DDPP-SPE-2021-93 du 29 avril 2021 précité reste applicable, selon les modifications édictées par l'article suivant.

Article 2 : Modification de la situation de l'établissement

L'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral n° DDPP-SPE-2021-93 du 29 avril 2021 précité est modifié comme suit :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE	AB 197, 306 et 307	Z.I. LE PLOMB
POMEYS	A 768	LE PLOMB

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. ».

Article 3

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Symphorien-sur-Coise et en mairie de Pomeys où elle peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Symphorien-sur-Coise et en mairie de Pomeys pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Saint-Symphorien-sur-Coise et de Pomeys feront connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires de Saint-Symphorien-sur-Coise et de Pomeys, chargés de l'affichage prescrit à l'article 3,
- à l'exploitant,
- au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pour information